

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative aux délégations de compétences relatives au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024,

Vu la demande présentée par [REDACTED]

Il ressort d'un examen de la situation que la personne concernée est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

ANALYSE

Article 1er : La concession cinéraire n° 859_2, située sur le site cinéraire de Landauge, est attribuée à la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 2 : Cette concession cinéraire n° 859_2 est attribuée pour une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 3 : La concession cinéraire n° 859_2 est attribuée à la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 4 : La personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024, est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 5 : La personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024, est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 6 : La personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024, est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 7 : La personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024, est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 8 : La personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024, est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 9 : La personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024, est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Article 10 : La personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024, est la personne concernée par la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 859_2

1 DOCUMENT - Publié le 13 Mai 2025

 DEC_FUNER_859_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 463,7 Ko)

 TÉLÉCHARGER